

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisée à verser, au cours de l'exercice financier 2010-2011, à COREM une subvention maximale de 1 000 000 \$ pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière, le tout aux termes d'une entente à intervenir dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54472

Gouvernement du Québec

Décret 872-2010, 20 octobre 2010

CONCERNANT le transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit de certaines terres du domaine de l'État situées dans le canton de Letellier

ATTENDU QUE la superficie actuelle de la réserve indienne de Uashat ne suffit plus à combler les besoins de développement résidentiel de la bande Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam en raison de l'importante croissance démographique de la communauté;

ATTENDU QUE la bande Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam demande au gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, l'agrandissement de la réserve indienne de Uashat;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, sollicite le transfert de l'usufruit de certaines terres du domaine de l'État situées dans le canton de Letellier afin de les administrer en fiducie au bénéfice de la bande Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 51 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), le gouvernement peut réserver et affecter, en faveur des diverses bandes indiennes du Québec, l'usufruit des terres désignées à cette fin par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52 de cette loi, l'usufruit des terres ainsi désignées par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est transféré gratuitement, aux conditions déterminées par le gouvernement, au gouvernement du Canada, pour être administré par ce dernier en fiducie pour ces bandes indiennes;

ATTENDU QUE le transfert envisagé s'effectue par décret pour le gouvernement du Québec et par acte d'acceptation pour le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a pour fonction de gérer les terres du domaine de l'État, conformément à la Loi sur les terres du domaine de l'État et à la section II.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE soit réservé et affecté en faveur de la bande Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam l'usufruit des terres ci-après décrites :

— le lot 3 404 506 du cadastre du Québec connu avant la rénovation cadastrale comme étant le lot 8-3-1 du rang 1 Est de la Baie des Sept Îles du cadastre du canton de Letellier;

— le lot 3 404 507 du cadastre du Québec connu avant la rénovation cadastrale comme étant le lot 9-5-1 du rang 1 Est de la Baie des Sept Îles du cadastre du canton de Letellier;

— le lot 3 404 508 du cadastre du Québec connu avant la rénovation cadastrale comme étant le lot 10-60-1 du rang 1 Est de la Baie des Sept Îles du cadastre du canton de Letellier;

— le lot 3 404 509 du cadastre du Québec connu avant la rénovation cadastrale comme étant le lot 10-61 du rang 1 Est de la Baie des Sept Îles du cadastre du canton de Letellier;

— le lot 3 404 510 du cadastre du Québec connu avant la rénovation cadastrale comme étant le lot 9-6 du rang 1 Est de la Baie des Sept Îles du cadastre du canton de Letellier;

— le lot 3 404 511 du cadastre du Québec connu avant la rénovation cadastrale comme étant le lot 8-7 du rang 1 Est de la Baie des Sept Îles du cadastre du canton de Letellier;

— le lot 3 404 512 du cadastre du Québec connu avant la rénovation cadastrale comme étant le lot 7-5 du rang 1 Est de la Baie des Sept Îles du cadastre du canton de Letellier;

— le lot 3 404 513 du cadastre du Québec connu avant la rénovation cadastrale comme étant le lot 7-6 du rang 1 Est de la Baie des Sept Îles du cadastre du canton de Letellier;

— le lot 3 404 514 du cadastre du Québec connu avant la rénovation cadastrale comme étant le lot 7-7 du rang 1 Est de la Baie des Sept Îles du cadastre du canton de Letellier;

— le lot 3 404 515 du cadastre du Québec connu avant la rénovation cadastrale comme étant le lot 12-131 du rang 1 Est de la Baie des Sept Îles du cadastre du canton de Letellier;

— le lot 3 404 516 du cadastre du Québec connu avant la rénovation cadastrale comme étant le lot 13-117 du rang 1 Est de la Baie des Sept Îles du cadastre du canton de Letellier;

— le lot 3 404 517 du cadastre du Québec connu avant la rénovation cadastrale comme étant le lot 14-81 du rang 1 Est de la Baie des Sept Îles du cadastre du canton de Letellier;

— le lot 3 404 518 du cadastre du Québec connu avant la rénovation cadastrale comme étant le lot 14-82 du rang 1 Est de la Baie des Sept Îles du cadastre du canton de Letellier;

— le lot 3 404 520 du cadastre du Québec connu avant la rénovation cadastrale comme étant le lot 7-4-1 du rang 1 Est de la Baie des Sept Îles du cadastre du canton de Letellier;

Le tout tel qu'il est montré sur le plan préparé et signé par Marcel Cadoret, arpenteur-géomètre, le 13 février 2006, dont l'original est conservé au Greffe de l'arpenteur général du Québec, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, sous le numéro 12 568;

QUE soit transféré gratuitement au gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, pour être administré en fiducie au bénéfice de la bande Innu Takuaiikan Uashat mak Mani-Utenam, l'usufruit des terres ci-dessus décrites;

QUE ce transfert d'usufruit soit assujéti aux conditions suivantes :

a) Après réception de trois copies du présent décret autorisant le transfert d'usufruit entre les deux gouvernements, le gouvernement du Canada devra transmettre à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne une copie de l'acte d'acceptation par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

b) Les droits faisant l'objet du présent transfert d'usufruit sont incessibles;

c) Les terres sujettes au présent transfert d'usufruit feront retour au gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada lorsque la bande Innu Takuaiikan Uashat mak Mani-Utenam les abandonnera par un acte de cession au gouvernement du Canada. La rétrocession des terres, des ouvrages et des améliorations qui y sont érigés, par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, se fera sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada devra, dans un délai de un an à compter d'un avis écrit à cet effet qui lui sera transmis par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, démolir les ouvrages et améliorations existants, remettre en état les terres transférées et procéder à la décontamination des sites contaminés s'il y a lieu, et ce, à la satisfaction du gouvernement du Québec;

d) Le présent transfert est fait avec une garantie équivalente à la garantie légale du vendeur jusqu'à l'autorisation de procéder à l'arpentage accordé le 9 février 2006 et, à compter de cette date, ce transfert est effectué sans autre garantie;

e) Le présent transfert ne comprend pas le droit aux substances minérales;

f) Les biens et sites archéologiques découverts ou à être découverts sur les terres faisant l'objet du présent transfert d'usufruit sont distincts du fonds de terre qui sera affecté à l'agrandissement de la réserve; ils ne font pas l'objet du présent transfert mais devront faire l'objet d'une entente spécifique entre le gouvernement du Québec

et le gouvernement du Canada et, le cas échéant, avec la bande Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam, quant à leur protection et leur mise en valeur;

g) Les analyses de risque réalisées par le gouvernement du Québec confirment la présence d'un risque de sinistre dû à des mouvements de sol sur une partie des terres faisant l'objet du présent transfert d'usufruit. Par conséquent, le présent transfert est sujet, dans la zone de contrainte de mouvement de sol aux abords de la rivière du Poste, à une bande de protection, c'est-à-dire une zone incluant un talus ainsi que des bandes de terrain d'une largeur d'au moins trois fois la hauteur du talus au sommet et à la base de celui-ci. Toute intervention ou toute construction à l'intérieur de cette bande de protection devra au préalable avoir fait l'objet d'études géotechniques appropriées. Le gouvernement du Canada est tenu d'en informer la bande Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam. En cas de sinistre, le gouvernement du Canada assumera en totalité les coûts associés aux risques, dégageant le gouvernement du Québec de toute responsabilité pour toute forme de dommages et dépens pouvant en résulter à compter de la date effective du transfert;

h) Le présent transfert d'usufruit concernant le lot 3 404 513 du cadastre du Québec est sujet à la servitude par destination du propriétaire consentie à la société Hydro-Québec par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 17 décembre 2009 et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sept-Îles le 18 décembre 2009, sous le numéro 16 821 138 pour des lignes de transport et des lignes de distribution d'énergie électrique construites sur ledit lot;

i) Le présent transfert d'usufruit concernant le lot 3 404 513 du cadastre du Québec est sujet à la servitude consentie à la Ville de Sept-Îles par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 30 mars 2009 et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sept-Îles le 31 mars 2009, sous le numéro 16 047 802, pour un réseau d'aqueduc construit sur ledit lot;

j) Le présent transfert d'usufruit concernant le lot 3 404 520 du cadastre du Québec est sujet à la servitude consentie à la Compagnie Gulf Power par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 8 février 2010 et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sept-Îles le 18 mars 2010, sous le numéro 17 011 086 pour une ligne de transport d'énergie électrique construite sur ledit lot;

k) Le présent transfert d'usufruit concernant le lot 3 404 520 du cadastre du Québec est sujet à la servitude consentie à la Ville de Sept-Îles par le ministre des

Ressources naturelles et de la Faune le 30 mars 2009 et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sept-Îles le 31 mars 2009, sous le numéro 16 047 802, pour un réseau d'aqueduc construit sur ledit lot;

QUE le présent transfert d'usufruit ne devienne effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54473

Gouvernement du Québec

Décret 873-2010, 20 octobre 2010

CONCERNANT l'actualisation de la liste des établissements de détention pour le territoire du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., s. S-40.1), le gouvernement peut instituer des établissements de détention et des centres correctionnels communautaires;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 29 de cette loi, le gouvernement peut également établir, aux conditions qu'il détermine, que tout immeuble ou partie d'immeuble qu'il indique peut être utilisé comme établissement de détention et prévoir les dispositions de cette loi qui s'y appliquent;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 317-2007 du 25 avril 2007, modifié par le décret numéro 276-2010 du 24 mars 2010, institué les établissements de détention et les centres correctionnels communautaires pour le territoire du Québec et désigné les immeubles ou les parties d'immeubles pouvant être utilisés comme établissements de détention en prévoyant, pour ces derniers, les dispositions de la Loi sur le système correctionnel du Québec qui s'y appliquent;

ATTENDU QUE l'annexe A de ce décret désigne les établissements de détention et les centres correctionnels communautaires institués et que son annexe B désigne les immeubles ou les parties d'immeuble pouvant être utilisés comme établissements de détention;